

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

**DÉPÔSE AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR**



06156332

le

04/10/2006

Pour le Greffier,
Greffe

N° d'entreprise 466 658 387

Dénomination

(entier)

BUREAU COMPTABLE P. MARTIN

Forme juridique Société civile ayant adopté la forme de société privée à responsabilité limitée

Siège rue Bois l'Evêque, 55 - 5300-NAMECHE

Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - REFONTE DES STATUTS

Extrait d'un procès-verbal dressé par le notaire Patrick BLOUL, à Gembloux, le vingt et un septembre deux mille six, portant à la suite la mention : Enregistré à Gembloux le 26 septembre deux mille six, vol. 585, Fol. 46, C 1 / six rôles sans renvois Reçu : vingt-cinq euros (25€). L'inspecteur principal, H. FERNEMONT.

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée a décidé de modifier l'objet social et a adopté le texte intégral suivant :

""La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

~ les activités civiles mentionnées par l'article trente-huit et quarante-neuf de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf :

• l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;

• l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;

• la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

~ les conseils en matière fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables

~ les conseils en matières juridiques et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;

~ bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;

~ la prise en charge du calcul des salaires de la clientèle pour laquelle le comptable effectue déjà des activités conformes à l'article vingt du Code de déontologie,

~ toutes opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(fiscaliste) agréé I.P.C.F..

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés civiles dotées d'un objet similaire.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'I.P.C.F. et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.""

DEUXIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION DES PARTS EXISTANTES

L'assemblée a décidé de transformer sept cent cinquante parts (750) d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf centimes (24,79 €) en sept cent cinquante parts (750) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social.

TROISIEME RESOLUTION – REFONTE DES STATUTS

L'assemblée a décidé de refondre les statuts pour les mettre en concordance avec la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf

Par conséquent, elle a arrêté comme suit, article par article, les statuts de la société civile ayant adopté la forme de la société privée à responsabilité limitée, dont l'extrait est repris ci-après :

FORME

La société, civile, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée

DENOMINATION

Elle est dénommée : « BUREAU COMPTABLE P. MARTIN »

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 5300-Namèche, rue Bois l'Evêque, 55.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au reçu Nom et date du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu valablement représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et date d'acte

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la Région de Bruxelles Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger

OBJET

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

—les activités civiles mentionnées par l'article trente-huit et quarante-neuf de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf ;

—l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;

—l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;

—la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;

—les conseils en matière fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables.

—les conseils en matières juridiques et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés ;

—bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;

—la prise en charge du calcul des salaires de la clientèle pour laquelle le comptable effectue déjà des activités conformes à l'article vingt du Code de déontologie,

—toutes opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable(fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion, voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés civiles dotées d'un objet similaire

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'I.P.C.F. et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 €).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sans valeur nominative, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750^e) de l'avoir social

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions et transmissions de parts doivent se conformer à l'article 8-4° de l'Arrêté Royal du quinze février deux mille cinq, soit quatre/cinquièmes (4/5^{ème}) des parts doivent être en possession de comptables ou comptables-fiscalistes agréés IPCF voire de comptables stagiaires ou de comptables-fiscalistes stagiaires et un/cinquième (1/5^{ème}) des parts peuvent être en possession du conjoint, du partenaire cohabitant légal, d'un parent allié jusqu'au troisième degré, d'un des associés, gérants, ou du partenaire cohabitant légal

A/ CESSIONS LIBRES

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés

B/ CESSIONS SOUMISES A AGREMENT

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénoms, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le résident du tribunal de commerce du siège social, statuant

comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gerants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 8-5° de l'Arrêté Royal du quinze février deux mille cinq, tous les mandataires indépendants doivent être membres de l'IPCF. Dans la mesure où une personne morale agréée devient mandataire, celle-ci doit désigner une personne physique, membre de l'Institut, comme représentant permanent.

Est désignée en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société Madame Pascale MARTIN, préqualifié, qui accepte. Elle aura seul le pouvoir d'effectuer ou d'assumer la responsabilité des prestations comptables pour compte de tiers et pour compte de la société.

POUVOIRS DU GERANT

Conformément à l'article deux cent cinquante-sept du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer ses pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Conformément à l'article 8-5° de l'Arrêté Royal du quinze février deux mille cinq, tous les mandataires indépendants doivent être membres de l'IPCF. Dans la mesure où une personne morale agréée devient mandataire, celle-ci doit désigner une personne physique, membre de l'Institut, comme représentant permanent.

REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

CONTRÔLE

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article quinze du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième mercredi du mois de mai à dix-huit heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

REPRÉSENTATION

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

DROIT DE VOTE

Chaque part donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2006- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Patrick BIOUL, notaire.

Déposés en même temps

- expédition du procès-verbal,
- rapport du gérant et situation active et passive au 12 09 2006;
- statuts coordonnés



Mentionner sur la dernière page du Volet B

Al rectu Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant autorité de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature